



Le Ministre

ARRETE N° 032/CAB/MIN/ECN-T/.../BNME/012 DU 16 OCT 2012 MODIFIANT ET
COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 16
JUN 2009 FIXANT LES REGLES ET LES FORMALITES DU CONTROLE FORESTIER

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;
Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 126 à 142 ;
Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice -premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres ;
Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;
Considérant la nécessité de renforcer la transparence de l'application de la gouvernance forestière ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE

Article 1

L'article 51 de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier susvisé est modifié comme suit :

« Le rapport de l'observateur indépendant est examiné, dans les quinze jours de sa réception, par une commission ad hoc composée comme suit :

a. Au niveau central :

Le Secrétaire Général du Ministère ayant en charge les forêts ou son délégué, Président

Le Conseiller Juridique du Ministre, vice-président

Le Conseiller du Ministre en charge des Forêts, membre

Le Directeur de la Gestion Forestière (DGF), membre

Le Directeur et coordonateur de la Cellule Juridique, membre

Le Directeur du Contrôle et Vérification Interne (DCVI), membre et premier rapporteur

Deux représentants des partenaires techniques et financiers, observateurs

Deux représentants de la société civile, observateurs



b. Au niveau provincial :

Le Ministre provincial ayant en charge les forêts ou son délégué, Président

Le Conseiller Juridique du Ministre provincial ayant en charge les forêts,
Co-président

Le Conseiller du Ministre provincial ayant en charge les forêts, membre

Le Coordinateur provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature,
membre

Le Chef de la division provinciale de la Justice et des Droits Humains,
membre

Le Chef de la brigade provinciale de contrôle forestier, membre

Deux représentants des partenaires techniques et financiers, observateurs

Deux représentants de la société civile, observateurs.

L'observateur indépendant concerné, participe aux réunions de la commission ad hoc, principalement pour présenter les conclusions de son rapport.

Article 2 : Il est inséré au texte de l'arrêté susvisé l'article 51 bis libellé comme suit :

La Commission ad hoc est convoquée au niveau central, par le Ministre ayant en charge les forêts et au niveau provincial par le Gouverneur de province.

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 52 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'observateur indépendant ne peut publier son rapport qu'après l'examen de ce dernier par la commission ad hoc, y compris les conclusions qui en découlent ainsi que les mesures consécutives de l'autorité compétente, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou électronique.

Toutefois, dépassé le délai de quinze jours francs de la réception du rapport par l'autorité compétente, l'Observateur indépendant peut publier après en avoir avisé le Ministre en charge des forêts ou le Gouverneur de province concerné. »

Article 4

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 OCT 2012

Bavon N'SUMPTU ELIMA